



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2019-081

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2019-10-03-001 - ARRETE PRÉFECTORAL du 3 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay (5 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-03-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2019-2020 (4 pages) Page 10

36-2019-10-01-008 - ARRETE_prorogation_prescriptions complémentaires_Champillet (3 pages) Page 15

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-03-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE dans la commune de Le Magny (3 pages) Page 19

36-2019-10-02-013 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour BEMH (2 pages) Page 23

36-2019-10-02-007 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour la Sarl COGEM (2 pages) Page 26

36-2019-10-02-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour la SARL TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 29

36-2019-10-02-005 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour le Cabinet Albert et Associés (2 pages) Page 32

36-2019-10-02-009 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (2 pages) Page 35

36-2019-10-02-010 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour POLYGONE (2 pages) Page 38

36-2019-10-02-008 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour PROJECTIVE GROUPE (2 pages) Page 41

36-2019-10-02-014 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour QUADRIVIUM (2 pages) Page 44

36-2019-10-02-012 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour RMD (2 pages)	Page 47
36-2019-10-02-011 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour SARL Cabinet LE RAY (2 pages)	Page 50
36-2019-10-02-004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre (2 pages)	Page 53
36-2019-10-03-004 - Ordre du jour CDAC le 17 octobre 2019 Extension d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE (1 page)	Page 56
Préfecture de l'Indre - PREF36	
36-2019-10-02-003 - 2019-10-02 Arrêté interdiction circulation mat sono (3 pages)	Page 58
36-2019-10-02-002 - 2019-10-02 Arrêté interdiction rassemblements festifs (3 pages)	Page 62

Direction Départementale des Territoires

36-2019-10-03-001

ARRETE PRÉFECTORAL du 3 octobre 2019

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet
de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la

ARRETE PRÉFECTORAL du 3 octobre 2019
Vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault,
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques

Inondation **Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun,**
Ambrault, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reully, Sainte-Lizaigne,

Meunet-Planches, Migny, Reully, Sainte-Lizaigne,
Ambrault, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reully, Sainte-Lizaigne,

Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay
Ambrault, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reully, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature
Unité Risques
Pôle Prévention des Risques

ARRETE N° **du**
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reully, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 23 novembre 1999 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Théols sur les communes d'Issoudun, Meunet-Planches et Sainte-Lizaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3733/369 du 13 décembre 2004 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Migny, Reully, Saint-Georges-sur-Arnon et Thizay ;

VU le dossier présenté par la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU les consultations prévues à l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2019 ;

VU la décision n° E19000074 / 87 du 03 septembre 2019 de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges désignant Monsieur Michel FOISEL, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée

La présente enquête concerne le projet de PPRI de la Vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay.

L'enquête publique se déroulera du **mardi 29 octobre 2019 (9 heures) au vendredi 29 novembre 2019 (17h00) inclus**, soit 32 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Commissaire-enquêteur

Pour cette enquête publique, le Président du tribunal administratif de Limoges a désigné Monsieur Michel FOISEL, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions du commissaire-enquêteur, le préfet de l'Indre pourra décider d'approuver le projet de PPRI de la Vallée de la Théols, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans chacune des mairies d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay.

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie d'Issoudun.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et horaires habituels d'ouverture ci-après :

Communes	Adresses	Horaires d'ouverture au public
Ambrault	1, Place de l'Église 36120 AMBRAULT	Mardi, jeudi, vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30 Samedi : 9h00 à 12h00
Bommiers	17, Rue de l'Ouche 36120 BOMMIERS	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 14h00 à 17h30 Samedi : 9h00 à 12h00
Brives	4 chaussée de César 36100 BRIVES	Lundi : 13h30 à 17h30 Mardi : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h30 Mercredi : 10h00 à 12h00 Vendredi : 13h00 à 17h30
Condé	12, Rue des Marronniers 36100 CONDE	Lundi : 8h30 à 12h00 Mardi : 13h30 à 18h00 Jeudi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00 Vendredi : 13h30 à 17h00
Diou	302, Place François-Brûlé 36260 DIOU	Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi : 9h00 à 17h00

Issoudun	Place des Droits de l'Homme 36100 ISSOUDUN	Lundi : 13h30 à 18h00 Mardi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00 Samedi : 8h30 à 12h00
Meunet-Planches	7, Route Villechaud 36100 MEUNET-PLANCHES	Lundi, jeudi, vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 Mardi : 13h30 à 16h30 Mercredi : 10h00 à 12h00
Migny	1, Route d'Issoudun 36260 MIGNY	Lundi, mercredi et vendredi : 8h00 à 12h00
Reuilly	6, Place des Ecoles 36260 REUILLY	Lundi : 13h30 à 18h00 Mardi, mercredi, vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 Samedi : 10h00 à 12h00
Sainte-Lizaigne	1, Route de Paudy 36260 SAINTE-LIZAIGNE	Lundi : 9h00 à 12h15 et 14h30 à 18h00 Mardi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h15 et 14h30 à 18h00 Mercredi : 8h30 à 12h15
Saint-Georges-sur-Arnon	1, route des Tilleuls 36260 SAINT-GEORGES- SUR-ARNON	Lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
Thizay	1, Place de l'Église 36100 THIZAY	Lundi, mardi : 9h00 à 12h00 Vendredi : 14h00 à 17h30

- en version papier et en version dématérialisée (sur support CD ROM et mise à disposition d'un poste informatique), en mairie d'Issoudun, en tant que siège de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués dans le tableau ci-dessus ;

- le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.indre.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques (autre que ICPE)».

ARTICLE 5 : Observations et propositions du public - correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites, selon les dispositions de l'article R. 123-13 du code de l'environnement :

- sur les registres à feuillets, non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, mis à la disposition dans chacun des lieux d'enquêtes cités dans le tableau de l'article 4 ci-dessus ;

En outre, toutes les observations et propositions écrites du public (autres que celles consignées par le public sur les registres d'enquête à disposition dans les communes concernées), qui seront remises au commissaire-enquêteur lors de ces permanences dans les diverses mairies, à l'exception de celle d'Issoudun qui est le siège de l'enquête publique, devront être visées par le commissaire-enquêteur et annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête (en mairie d'Issoudun), dans les meilleurs délais. Elles seront également déposées sur le site internet départemental de l'État : www.indre.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques (autre que ICPE)», dans les meilleurs délais.

- par courrier adressé à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur de l'enquête publique du projet de PPRi de la Vallée de la Théols, mairie d'Issoudun - Place des Droits de l'Homme - 36100 ISSOUDUN. Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 29 novembre 2019 à 17h00. Le commissaire-enquêteur les visera et les annexera au registre d'enquête du siège de l'enquête publique (mairie

d'Issoudun).Elles seront également déposées sur le site internet départemental de l'État : www.indre.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques (autre que ICPE)», dans les meilleurs délais.

- à l'adresse électronique suivante : ddt-ep-ppri-theols@indre.gouv.fr. Ces correspondances seront visées par le commissaire-enquêteur. Elles seront annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête publique (mairie d'Issoudun), dans les meilleurs délais. Elles seront également déposées sur le site internet départemental de l'État : www.indre.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques (autre que ICPE)», dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées au préfet de l'Indre - direction départementale des Territoires de l'Indre, Service Planification Risques Eau Nature, Unité Risques, boulevard George Sand, Cité administrative, CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX cedex - téléphone : 02.54.53.20.15 ou 02.54.53.20.52.

ARTICLE 7 : Dates et lieux des permanences

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans chacun des lieux d'enquête aux dates et horaires suivants :

Dates	Heures des permanences	Lieux
Mardi 29 octobre 2019	9h00 à 12h00	Mairie d'Issoudun
Mercredi 06 novembre 2019	10h00 à 12h00	Mairie de Brives
Mercredi 06 novembre 2019	14h00 à 17h00	Mairie de Reully
Jeudi 14 novembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Saint-Georges -sur-Arnon
Jeudi 14 novembre 2019	14h00 à 17h00	Mairie de Diou
Samedi 16 novembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie d'Ambrault
Lundi 18 novembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Condé
Lundi 18 novembre 2019	14h00 à 17h00	Mairie de Bommiers
Vendredi 22 novembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Migny
Vendredi 22 novembre 2019	14h00 à 17h00	Mairie de Thizay
Mardi 26 novembre 2019	9h00 à 12h00	Mairie de Sainte-Lizaigne
Mardi 26 novembre 2019	14h00 à 16h30	Mairie de Meunet-Planches
Vendredi 29 novembre 2019	14h00 à 17h00	Mairie d'Issoudun

Au cours de l'enquête publique, les maires (ou leurs représentants) des communes concernées seront entendus par le commissaire-enquêteur, selon les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : La Nouvelle République (en jours ouvrables) et la Nouvelle République du Dimanche. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera affiché en mairies et au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures

d'ouverture. Les maires des communes concernées certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice à l'issue de l'enquête (Préfet de l'Indre - direction départementale des Territoires de l'Indre, Service Planification Risques Eau Nature, Unité Risques, boulevard George Sand, Cité administrative, CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX cedex).

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.indre.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques (autre que ICPE) ».

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 9 : Clôtures de l'enquête – rapport et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, les registres et documents annexés seront transmis au commissaire -enquêteur. Les registres seront clos et signés par ses soins.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, sous huit jours, le responsable du projet (direction départementale des Territoires de l'Indre - Service Planification Risques Eau Nature - Unité Risques) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire-enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête et des registres et documents annexés, à monsieur le Préfet de l'Indre dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier ainsi que le rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées et à la préfecture de l'Indre (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.indre.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques (autre que ICPE) », dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire Générale, la directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées, le responsable de projet et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-03-002

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2019-2020



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTE n°

du 03 octobre 2019

autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2019-2020

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-28-004 du 28 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre,

Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 18 septembre 2019, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

Vu la demande du Directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2018-19 sont concluants ;

Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des chasses particulières seront menées au cours de la saison de chasse 2019-2020 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 18 septembre 2019.

Pour chaque opération, la destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de ces opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Au vu des dégâts récemment constatés sur la végétation et particulièrement sur les roselières et les prairies, une première opération pourra être menée d'ici fin octobre 2019.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux et sera alors autorisée moyennant que le gestionnaire de la réserve naturelle prévienne le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la DDT 48 heures à l'avance. Dans tous les cas, ces interventions devront être organisées en lien étroit avec le personnel de la réserve naturelle et prendront fin le 29 février 2020 au plus tard.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de chaque intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant chaque intervention, à la DDT.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, la directrice départementale des territoires, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/La Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-01-008

ARRETE_prorogation_prescriptions complémentaires_Champillet

*Arrêté portant prorogation de l'arrêté
(n° 36-2018--10-30-004 du 30 octobre 2018) fixant des prescriptions particulières relative à la
déclaration, présentée par monsieur Jean-Pierre PEDARD, maire de la commune de
CHAMPILLET pour les travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité
du remblai de l'étang de CHAMPILLET*



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification Risques Eau Nature
PF/MG

ARRETE n°

du 1^{er} octobre 2019

portant prorogation de l'arrêté (n° 36-2018-10-30-004 du 30 octobre 2018) fixant des prescriptions particulières relatives à la déclaration, présentée par monsieur Jean-Pierre PEDARD, maire de la commune de CHAMPILLET pour les travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 en date du 29 août 2019, signé par Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration D 03-2018 en date du 20 août 2018 relatif aux travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET qui a été délivré à la commune de CHAMPILLET;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-10-30-004 du 30 octobre 2018, fixant des prescriptions particulières à la déclaration, présentée par monsieur Jean-Pierre PEDARD, maire de la commune de CHAMPILLET pour les travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET;

Vu la demande de prorogation à l'autorisation IOTA de monsieur le Maire de CHAMPILLET, en date du 6 septembre 2019, reçu à la DDT le 6 septembre 2019 ;

Vu (les observations- l'absence d'observation) de Monsieur Jean-Pierre PEDARD, Maire de la commune de CHAMPILLET au projet de prorogation de l'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 30 octobre 2018 ;

Considérant que le curage du plan d'eau et l'épandage des boues, avant la remise en exploitation de l'étang de CHAMPILLET, nécessitent une procédure d'Autorisation Environnementale au regard respectivement des rubriques 3210 et 2140 de la nomenclature eau de la loi sur l'eau ;

Considérant que la commune de CHAMPILLET a sollicité le 6 septembre 2019, une demande de prorogation pour déposer un dossier d'Autorisation Environnementale puis réaliser les travaux de curage de son plan d'eau et d'épandage des boues ;

Considérant que les travaux de curage du plan d'eau permettent de limiter l'envasement et l'eutrophisation du milieu, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la dérivation provisoire sur l'Igneraie, qui a permis de réaliser un assec de la poêle de l'étang puis de réaliser les travaux du moine hydraulique, doit être conservée jusqu'au curage et l'évacuation des boues qui ont sédimenté dans le plan d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai des travaux fixé dans l'arrêté de 3 ans ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le délai de réalisation des travaux, prévu à l'article 1 de l'arrêté n° 36-2018-10-30-004 du 30 octobre 2018, est prolongé de 3 ans, soit jusqu'au 30 octobre 2022.

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de CHAMPILLET et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 2.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;**
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.**

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CHAMPILLET, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Missions Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-03-003

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande de l'extension d'un
magasin à l enseigne BRICOMARCHE dans la commune
de Le Magny

ARRÊTÉ N° ^{du} 3 OCT. 2019

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande de l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE,
dans la commune de LE MAGNY.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 03610919S0008 présentée par la S.C.C.V Foncière Chabrières, déposée le 24 juillet 2019 auprès de la ville de Le Magny, transmise le 30 juillet 2019 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre, et déclarée complète le 22 août 2019, en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE, dont la surface serait portée à 11 820,35 m², situé au 20 rue des Ajoncs, 36 400 LE MAGNY.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°2019-03 susvisée de la S.C.C.V Foncière Chabrières se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de Le Magny ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code de commerce, le président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays de La Châtre en Berry ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code de commerce, le président du syndicat mixte du pays de La Châtre en Berry ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Vincent MILLAN, maire d'Argenton sur Creuse, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Eric HERVOUET, délégué de la communauté de communes du Pays d'Issoudun représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération Départementale de l'Indre des Familles Rurales.

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- M. Alexandre MARTIN, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre ;

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande d'extension
du magasin Bricomarché à Le Magny

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature.

c) Collège « tissu économique » :

- M. Gilbert GUIGNARD, membre de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. Thierry FRUCHET, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- M. Robert CHAZE, membre de la chambre d'agriculture.

3/ Élus et personnes qualifiées hors département :

La zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire des départements de la Creuse et du Cher, la commission est complétée par les membres suivants :

a) Élus d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

- M. Benoît REIX, Maire de Nouziers (département de la Creuse) , ou son représentant conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- M. Guy BERGERAULT, Maire de Châteaumeillant (département du Cher) ou son représentant conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) Personnalités qualifiées membres de la CDAC :

- M. Eric CARRIOU, Directeur de l'atelier Canopé 23 (département de la Creuse) ;
- Mme Catherine MAGUIN, architecte-conseiller CAUE 18 (département du Cher).

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra se prononcer avant le 22 octobre 2019 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° 2019-03.

Article 3 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande d'extension du magasin Bricomarché à Le Magny

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-013

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour BEMH

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du **- 2 OCT. 2019**
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code
de commerce pour B.E.M.H.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 27 août 2019 par Madame Laëtitia BERGÈS au nom de B.E.M.H ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : B.E.M.H., 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX, siren 348622192, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- HAVART épouse BERGES Laetitia
- HANNECART Benjamin

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laëtitia BERGÈS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-007

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour la Sarl COGEM

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA CDAC

Arrêté n° **du - 2 OCT. 2019**
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la Sarl COGEM

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 15 juillet 2019 par Monsieur GAILLARD Jacques au nom de la Sarl COGEM ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl COGEM, 6 D Rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, siren 317167450 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- GAILLARD Jacques
- LEBREC épouse BELLOT Maud
- MUNOZ Emmanuelle

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

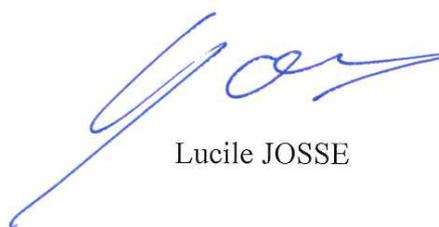
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GAILLARD Jacques et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-006

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour la SARL TR OPTIMA CONSEIL

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA CDAC

Arrêté n° _____ du _____ - 2 OCT. 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la Sarl TR OPTIMA CONSEIL

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 15 juillet 2019 par Madame TÉLÉGA Élise au nom de la Sarl TR OPTIMA CONSEIL ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl TR OPTIMA CONSEIL, 4 Place du Beau Verger 44120 VERTOU, Siren 452561459 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- GOUBIN Aurélie
- SOURICE Laétitia

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame TÉLÉGA Élise et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-005

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour le Cabinet Albert et Associés

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA CDAC

Arrêté n° _____ du - 2 OCT 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour le Cabinet Albert et Associés .

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 3 juillet 2019 par Monsieur DOIGNIES Laurent au nom de la société Cabinet Albert et Associés ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Cabinet Albert et Associés, 8 rue Jules Verne Canton du Bas Hellu 59790 RONCHIN, siren 440563021 est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- BAILLEUL Maxime
- CHATONNIER Laure

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DOIGNIES Laurent et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-009

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour OLIVIER FOUQUERE CONSULTING

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA CDAC

Arrêté n° du 2 OCT. 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour OLIVIER FOUQUERE CONSULTING

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 25 juillet 2019 par Monsieur Olivier FOUQUERE au nom de OLIVIER FOUQUERE CONSULTING ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OLIVIER FOUQUERE CONSULTING, 61 Boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans, siren 498455112, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- FOUQUERÉ Olivier
- AUDUC Alexandra
- NOWAKOWSKI Virginie
- LEROY Nicolas
- TILLY Alexis
- MOLAC Alexia

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier FOUQUERE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-010

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour POLYGONE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du **2 OCT. 2019**
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code
de commerce pour POLYGONE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 30 août 2019 par Monsieur Claude BLOUET au nom de POLYGONE ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : POLYGONE, 16 allée de la Mer d'Iroise 44600 SAINT-NAZAIRE, siren 324550417, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- BOURDEAUT Aymeric
- DUPIN Sébastien
- HAUMONT épouse DUROS Chantal
- CORNETEAU Mélanie

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

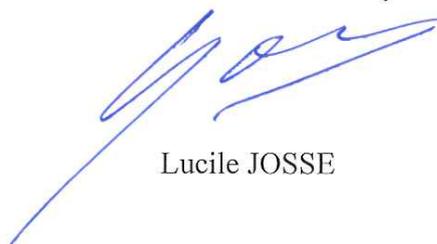
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude BLOUET et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

A blue ink signature of Lucile JOSSE, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-008

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour PROJECTIVE GROUPE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA CDAC

Arrêté n° _____ du **2 OCT. 2019**
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour PROJECTIVE GROUPE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 25 juillet 2019 par Monsieur Bernard DERNE au nom de PROJECTIVE GROUPE ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PROJECTIVE GROUPE, 4 Place Regensburg 63100 Clermont Ferrand, siren 339631897, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- DERNE Bernard
- BEAUDOT Jérôme
- LAFARGE Charlotte
- HORVILLE Audrey

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard DERNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-014

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour QUADRIVIUM

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du

2 OCT. 2019

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour QUADRIVIUM

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 10 septembre 2019 par Monsieur AYMES Michael au nom de QUADRIVIUM;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : QUADRIVIUM, résidence la Châtelaine, 16 Rue de la Gare 77210 AVON, siren 491431532, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- AYMES Michaël
- PETITNICOLAS épouse LABIT Gwenaelle
- GARANCER Stecy
- SERGEANT Quentin

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AYMES Michael et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-012

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour RMD

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du **2 OCT. 2019**
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code
de commerce pour R.M.D.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 23 août 2019 par Madame Carole ROQUE au nom de R.M.D. ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er : R.M.D. 4 Avenue Albipole Zone Alpipole 81150 TERSSAC, siren 412895161, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- ROQUE Carole

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

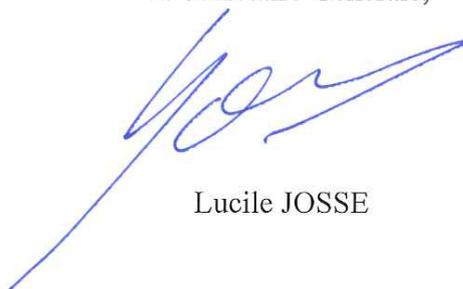
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole ROQUE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

A blue ink signature of Lucile JOSSE, consisting of stylized, flowing letters.

Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-011

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour SARL Cabinet LE RAY

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA CDAC

Arrêté n° du 2 OCT. 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour SARL CABINET LE RAY

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 09 août 2019 par Monsieur Stéphane GANG au nom de SARL CABINET LE RAY ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : SARL CABINET LE RAY, 11 Place Jules Ferry 56100 LORIENT, siren 498931443, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- BENARD Régis
- QUER François
- DUCHENE Laurent

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

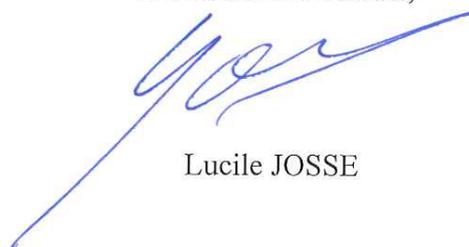
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane GANG et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-02-004

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) de l'Indre

ARRÊTÉ N°

du

- 2 OCT. 2019

**Portant modification de la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Considérant que les CDAC doivent comprendre un représentant de chaque chambre consulaire à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant les propositions des chambres consulaires de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

3/ Personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture :

Une personnalité qualifiée est désignée au sein de chaque chambre lors de chacune des commissions :

a) un membre de la chambre de commerce et d'industrie

- M. Gilbert GUIGNARD (titulaire)
- M. Jacky THOONSEN (suppléant)

b) un membre de la chambre des métiers et de l'artisanat :

- M. Thierry FRUCHET (titulaire)
- M. Nicolas COUSIN (suppléant)

c) un membre de la chambre d'agriculture

- M. Robert CHAZE (titulaire)
- M. Denis RIOLLET (suppléant)

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact des projets présentés à la CDAC sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière sur les projets d'implantation lorsque ceux-ci consomment des terres agricoles.

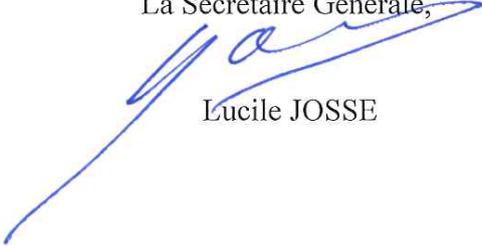
Le mandat de ces personnalités est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation incluant les nouveaux membres désignés.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet pour les CDAC se tenant à partir du 1^{er} octobre 2019.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-03-004

Ordre du jour CDAC le 17 octobre 2019 Extension d'un
magasin à l'enseigne BRICOMARCHE

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Jeudi 17 octobre 2019 à 10h00

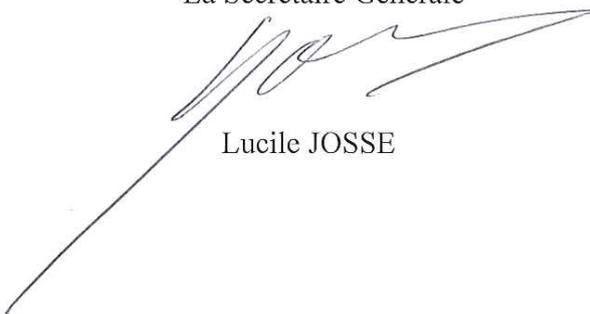
Salle Erignac

ORDRE DU JOUR

Horaire	Sujet
10h00	Extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE, dont la surface sera portée à 11 820,35 m ² , situé au 20 rue des Ajoncs à Le Magny. Demande déposée par la S.C.C.V Foncière Chabrières.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-10-02-003

2019-10-02 Arrêté interdiction circulation mat sono

Interdiction de circulation aux véhicules transportant matériel de sonorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2019-10-02-003
portant interdiction de circulation aux véhicules
transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère
musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 4 octobre et jusqu'au lundi 7 octobre 2019 inclus sur le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Indre pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 4 octobre et jusqu'au lundi 7 octobre 2019 inclus.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

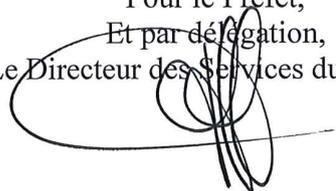
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 4 :

Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Fait à Châteauroux, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-10-02-002

2019-10-02 Arrêté interdiction rassemblements festifs

interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical



PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

Direction des services du Cabinet

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2019-10-02-002 **Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs** **à caractère musical (Teknival, Rave- Party) dans le département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 modifié ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-10-01-003 du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 4 octobre et le lundi 7 octobre 2019 dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis d'un mois ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - vigilance renforcée / risque attentat - ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces conditions, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, entre le vendredi 4 octobre et le lundi 7 octobre 2019 inclus.

Article 2 :

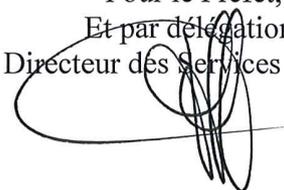
Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 :

Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Fait à Châteauroux, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex* ;
- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e*.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges* ;
- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.